

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

*(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)*

**Édition du 01/10/2015**

---

# Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2015-08

---

*Les annexes mentionnées dans les extraits de délibérations sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.*

**Edition du 01/10/2015**

## **Bureau du 28 septembre 2015**

<b>B 2015-25</b> Approbation du compte-rendu du 12 juin 2015.....	1
<b>B 2015-26</b> Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre les SDIS d'Eure-et-Loir et des Yvelines.....	2
<b>B 2015-27</b> Cession de casques aux sapeurs-pompiers – fixation du prix.....	15
<b>B 2015-28</b> Tarifs des copies des documents administratifs.....	17
<b>B 2015-29</b> Allocation vétérance – non remboursement.....	19
<b>B 2015-30</b> CSP Chartres Champhol – cession du terrain à titre gratuit au profit du SDIS.....	21
<b>B 2015-31</b> CS d'Orgères-en-Beauce – cession du terrain à titre gratuit au profit du SDIS pour la construction du nouveau centre de secours.....	23
<b>B 2015-32</b> Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif et cessions.....	25

## **Décisions**

<b>D 2015-013</b> Attribution marché 14PA024RR « contrôle technique du parc automobile du SDIS 28 - lot 3 ».....	29
<b>D 2015-014</b> Attribution marché 15PA001 « Ameublement du CSP de Chartres et prestations associées –lot n°2 : Evacuation et destruction des équipements non conservés ».....	30
<b>D 2015-015</b> Attribution marché 15PA001 « Ameublement du CSP de Chartres et prestations associées, lot 1 : Aménagement interieur ».....	31

## **Arrêtés**

<b>2015-1465</b> Modification de l'organigramme du SDIS 28.....	32
<b>SDIS/PAF/2015-09/02</b> Habilitation de l'UDSPEL pour la formation et la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.....	33
<b>2015-1631</b> désignation de M. Billard, 1er vice-président du CA pour assurer la présidence de la CAO en l'absence de M. de Montgolfier, président du CA du SDIS 28.....	35

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 28 septembre 2015**

**B 2015 – 25 : Approbation du compte-rendu du bureau du 12 juin 2015**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 22 septembre 2015 à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 28 septembre 2015, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de Montgolfier, président du conseil d'administration.

**Membres présents avec voix délibérative :**

M. de Montgolfier, Mme Breton, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres excusés :**

M. Billard

**Pouvoir(s) :**

*M. Billard à M. de Montgolfier*

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

\*\*\*

**Considérant** que le bureau s'est réuni le 12 juin 2015 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Considérant** que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

\*\*\*

**Le bureau délibère, après en avoir délibéré :**

- **approuve le compte-rendu de la séance du 12 juin 2015.**

**Pour :**

*Unanimité*

**Contre :**

**Abstention :**

**Le président du conseil d'administration,**

**Albéric de MONTGOLFIER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

et de la publication dans le recueil n° 2015-08

Pour le président et par délégation,

**Colonel Jean-François GOUY**

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 28 septembre 2015

# B 2015 - 26 : Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre les SDIS d'Eure-et-Loir et des Yvelines

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 22 septembre 2015 à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 28 septembre 2015, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de Montgolfier, président du conseil d'administration.

**Membres présents avec voix délibérative :**

M. de Montgolfier, Mme Breton, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres excusés :**

M. Billard

**Pouvoir(s) :**

M. Billard à M. de Montgolfier

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « Les dépenses directement imputables aux opérations de secours [...] sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Les dépenses engagées par les services départementaux d'incendie et de secours des départements voisins à la demande du service départemental intéressé peuvent toutefois faire l'objet d'une convention entre les services départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours. ».

**Vu** la délibération n°CA 2015-22 du 21 mai 2015 donnant délégation au bureau pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le Conseil départemental 28 et l'Union départementale ».

**Vu** la convention interdépartementale d'assistance mutuelle des services départementaux d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir et des Yvelines du 13 novembre 1992.

\*\*\*

**Considérant** que la convention susvisée a pour objet de définir les différentes modalités d'assistance mutuelle à caractère opérationnel entre les SDIS 28 et 78, portant sur les domaines suivants :

- l'engagement en premier appel des moyens du SDIS 28 sur les communes concédées des Yvelines ;
- l'engagement en premier appel des moyens du SDIS 78 sur les communes concédées d'Eure-et-Loir ;
- l'engagement de moyens du SDIS 28 sur les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité situées dans le département des Yvelines ;
- l'engagement de moyens du SDIS 78 sur les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité situées dans le département d'Eure-et-Loir ;
- engagement réciproque de groupes de renfort pour faire face aux risques courants et particuliers (plans d'établissements répertoriés, plans de secours départementaux ou interdépartementaux, renforts...).

**Considérant** que la création dans les Yvelines d'un nouveau centre de secours disposant d'une garde postée (Bréval) a engendré une étude technique sur l'identification des centres de sapeurs-pompiers en mesure d'intervenir le plus rapidement au profit des populations des communes limitrophes des deux départements.

Cette étude met en évidence pour quatre communes euréliennes que leur défense serait améliorée par l'engagement en premier appel d'une unité opérationnelle du SDIS 78, à savoir le centre de secours de Breval pour les communes de Gilles, Guainville et Le-Mesnil-Simon et le centre de secours d'Ablis pour la commune de Bleury-Saint-Symphorien.

Le rattachement en premier appel de ces quatre communes aux sapeurs-pompiers des Yvelines passe à huit le nombre des communes d'Eure-et-Loir concédées au SDIS 78.

**Considérant** l'existence sur la commune de Bleury-Saint-Symphorien d'un établissement particulièrement sensible, à savoir le Téléport Eutelsat de Rambouillet dont l'adresse postale est dans les Yvelines (Prunay-en-Yvelines), et qu'en cas d'intervention importante sur le site considéré, la majeure partie des moyens sapeurs-pompiers qui seront à déployer proviendront des Yvelines, il apparait judicieux de confier officiellement la défense de ce site au SDIS 78.

Cette disposition est parfaitement cohérente avec le fait de confier la défense de la commune de Bleury-Saint-Symphorien à un centre de secours des Yvelines, à savoir celui d'Ablis.

**Considérant** qu'au regard de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure, il n'en demeure pas moins que les dépenses directement imputables aux opérations de secours doivent être prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours territorialement compétent, en l'occurrence le SDIS 28. Cette disposition doit faire l'objet d'une convention entre les services départementaux en cause.

Ainsi, une nouvelle convention interdépartementale d'assistance mutuelle a été établie qui permet, outre les points évoqués ci-avant :

- de préciser les secteurs d'interventions sur les autoroutes A 10, A 11 et la RN 12 ;
- de préciser les conditions d'intervention des unités opérationnelles du SDIS 28 intervenant en premiers secours dans les Yvelines ;
- d'intégrer des dispositions opérationnelles nouvelles relatives aux interventions pour carences d'ambulances privées ;
- d'adapter les ressources de commandement aux évolutions réglementaires et fonctionnelles.

**Considérant** que financièrement, il est retenu le principe général de gratuité réciproque pour les interventions courantes. En revanche, les opérations de grande envergure effectuées sur le site concédé de Bleury-Saint-Symphorien devront faire l'objet d'un remboursement des frais occasionnés au SDIS 78 par le SDIS 28.

\*\*\*

**Le bureau, après en avoir délibéré :**

- **approuve le projet de convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre les SDIS d'Eure-et-Loir et des Yvelines et autorise le président ou son représentant à signer cette convention.**

Pour :

Contre :

Abstention :

*Unanimité*

**Le président du conseil d'administration,**

  
**Albéric de MONTGOLFIER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2015-08

Pour le président et par délégation,

  
Colonel Jean-François GOUY

**Convention interdépartementale d'assistance mutuelle**

**entre**

**le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir**

**et**

**le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2 à 4, L.1424-7, L.1424-42, R.1424-30, R.1424-38, R.1424-42, R.1424-43, R.1424-44, R.1424-45 et R.1424-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.742-11 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 17 février 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines du 2 décembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 7 novembre 1983 portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 16 octobre 1989 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnel, modifié par l'arrêté du 25 mai 2012 relatif à la nouvelle sectorisation des communes et des centres d'incendie et de secours de premier appel

Vu l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 17 juin 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'assistance mutuelle entre les services départementaux d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir et des Yvelines notamment pour la couverture des risques courants de la frange départementale ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir et des Yvelines ;

**ENTRE**

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir représenté par monsieur Nicolas QUILLET, préfet, et monsieur Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, ci-après désigné SDIS d'Eure-et-Loir ou SDIS 28

**D'UNE PART, ET**

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines représenté par monsieur Serge MORVAN, préfet, et monsieur Alexandre Joly, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, ci-après désigné SDIS des Yvelines ou SDIS 78

**D'AUTRE PART,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Titre I. Assistance mutuelle

### Chapitre 1 : Cadre général

#### Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle à caractère opérationnel entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) d'Eure-et-Loir (28) et des Yvelines (78). Les SDIS s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- engagement en premier appel de moyens du SDIS 28 sur les communes concédées des Yvelines ;
- engagement en premier appel de moyens du SDIS 78 sur les communes concédées d'Eure-et-Loir ;
- engagement de moyens du SDIS 78 sur les sites particuliers concédés et voies routières séparées par un dispositif central de sécurité situés dans le département d'Eure-et-Loir ;
- engagement de moyens du SDIS 28 sur les sites particuliers concédés et voies routières séparées par un dispositif central de sécurité situés dans le département des Yvelines ;
- engagement réciproque de groupes de renfort pour faire face au risque courant et/ou particulier (plans d'établissements répertoriés, plans de secours départementaux ou interdépartementaux, renforts...).

Les SDIS se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le régime de garde des personnels dans les centres d'incendie et de secours concernés par la présente convention.

#### Article 2 :

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du SDIS sollicité. Cette disposition ne s'applique pas à l'engagement de moyens de secours :

- pour les communes concédées ;
- pour les sites particuliers concédés ;
- pour les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité.

## Titre II. Rattachements et mesures particulières

### Chapitre 1. Concession de communes en premier appel

#### Article 3 :

La liste des communes du département d'Eure-et-Loir concédées en premier appel au SDIS 78 ainsi que celle des communes des Yvelines concédées en premier appel au SDIS 28 figurent en annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe précise également la liste des communes défendues par les centres en deuxième appel.

### Chapitre 2. Concession de site particulier

#### Article 4 :

La liste des sites particuliers concédés par le SDIS 28 au SDIS 78 et des sites particuliers concédés par le SDIS 78 au SDIS 28 figurent à l'annexe 2 de la présente convention.

### Chapitre 3. Engagements en première intervention hors concession de communes en premier appel

#### Article 5 :

Certaines communes situées en limite de département peuvent bénéficier potentiellement, en sus des secours normalement prévus, d'une première intervention de sapeurs-pompiers provenant du SDIS voisin. La liste de ces communes et des centres concernés figurent à l'annexe 3 de la présente convention.

#### Article 6 :

Il appartient au SDIS territorialement compétent de solliciter le SDIS partenaire pour l'engagement des centres susceptibles d'assurer cette première intervention. Le SDIS partenaire tient informé le SDIS demandeur de la mobilisation de ses moyens.

#### Article 7 :

Les centres ci-avant cités susceptibles d'assurer une première intervention ne peuvent pas être engagés seuls sur opération dans la mesure où leur mobilisation ne peut pas être garantie au regard de la disponibilité de leurs effectifs.

## Titre III. Dispositions opérationnelles

### Chapitre 1. Modalités de demande et de fin d'assistance

#### Article 8 :

Les appels d'urgence formulés par l'intermédiaire des numéros 18 et 112 depuis les communes concédées en premier appel sont réceptionnés par le (ou les) centre(s) de traitement de l'alerte (CTA) territorialement compétents du SDIS du département d'appartenance desdites communes. Il appartient à ce (ou ces) CTA d'appliquer si besoin les modalités conventionnelles SDIS/SAMU en vigueur dans son département et de prévenir les services extérieurs compétents (Police, Gendarmerie, SAMU, services de voirie, etc.). Ces demandes de secours réceptionnées par le CTA territorialement compétent sont transférées à son CODIS qui alerte le CODIS partenaire.

#### Article 9 :

Les demandes d'assistance mutuelle sont exclusivement formulées entre centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS).

#### Article 10 :

La remise à disposition des moyens engagés du SDIS partenaire au titre de la défense en premier appel des communes concédées relève du commandant des opérations de secours (COS).

#### Article 11 :

La remise à disposition des groupes de renfort envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS.

#### Article 12 :

Si un SDIS est amené à demander à son partenaire de prendre en charge seul une intervention située sur une commune habituellement non concédée en premier appel, les modalités de remise à disposition des moyens prévues à l'article 10 s'appliquent de par l'analogie de situation.

### Chapitre 2. Engagements de moyens en cas d'incertitude de localisation

#### Article 13 :

Lorsqu'un CTA ou le CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation est incertaine, il engage les moyens appropriés et informe le CODIS du département concerné et limitrophe. Dès son arrivée sur les lieux, le premier chef de détachement renseigne sans délai son CODIS sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au CODIS territorialement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par le SDIS territorialement compétent.

#### Article 14 :

Dès qu'il est informé que l'intervention se situe sur son territoire, le SDIS compétent peut soit engager des moyens complémentaires ou de commandement, soit demander au SDIS primo-intervenant de mener seul l'intervention.

### Chapitre 3. Engagements de moyens sur les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité

#### Article 15 :

La présente convention s'applique également aux voies routières séparées par un dispositif central de sécurité où la notion de commune et/ou de zone limitrophe ne peut être retenue. Dans ce cas, et afin de permettre l'envoi le plus rapide de moyens, les SDIS concernés établiront une conception d'intervention commune, prenant en compte les accès directs les plus adaptés. Dès lors qu'il existe une incertitude de localisation, les articles 13 et 14 du chapitre 2 s'appliquent. Le découpage sectoriel ainsi élaboré figure en annexe 4 de la présente convention.

### Chapitre 4. Direction et commandement des opérations de secours

#### Article 16 :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet concernés par l'intervention mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. Ils exercent à ce titre la direction des opérations de secours (DOS).

#### Article 17 :

Le COS est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

#### Article 18 :

Le COS appartient à l'autorité territorialement compétente, quel que soit le grade des intervenants. Le COS fixe les missions au(x) chef(s) d'agrès ou au(x) chef(s) de détachement(s) venu(s) en renfort au titre de la présente convention. Il met à leur disposition les moyens de communication qui conviennent, si besoin.

#### Article 19 :

Lorsque les moyens d'un SDIS sont engagés seuls sur une commune du département voisin, le chef d'agrès ou le chef de détachement assure le COS. Le CODIS du département concerné par l'intervention peut engager un niveau de commandement adéquat qui prendra alors le COS. A l'arrivée de ce dernier, le précédent COS lui fait le point de situation, se met à sa disposition et assure auprès de lui la fonction de conseiller technique pour l'emploi des moyens engagés par son SDIS.

En cas d'intervention sur un site particulier concédé, le commandant des opérations de secours relève du SDIS ayant reçu la concession. Le CODIS du département concerné par l'intervention peut engager un niveau de commandement. A l'arrivée de ce dernier, le COS lui fait le point de situation mais conserve le COS. Le ou les officiers du département concerné assurent alors l'interface opérationnelle avec leur CODIS ainsi que la fonction de conseiller technique auprès du COS pour l'emploi des moyens engagés par son SDIS.

#### Article 20 :

Le COS assure ses missions conformément aux règles en vigueur dans son SDIS d'appartenance.

### Chapitre 5 : Transmission des messages / Renseignement

#### Article 21 :

Les messages relatifs à l'intervention sont transmis par le COS au CODIS territorialement compétent.

**Article 22 :**

Lorsqu'un SDIS intervient seul sur le département limitrophe, il transmet ses messages au CODIS territorialement compétent.

**Chapitre 6: Engagement de groupes de renfort****Article 23 :**

L'engagement de groupes de renfort, y compris ceux demandés par les secours sur place, relève exclusivement du CODIS territorialement compétent qui pourra faire appel au besoin au SDIS partenaire. Lorsqu'un groupe de renfort classique et/ou spécial provient du SDIS partenaire, le groupe est placé sous les ordres d'un cadre de ce SDIS.

**Chapitre 7 : Plan départemental ou interdépartemental****Article 24 :**

Le SDIS désirent inclure des moyens du SDIS voisin dans le cadre du déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental l'informe de son projet, sollicite son avis et son accord de principe sur la nature et le nombre de moyens à engager. Dans ce cas, l'envoi des plans idoines au SDIS partenaire est systématique.

**Article 25 :**

En cas de déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental situés sur les communes et sites concédés, l'engagement des moyens du SDIS limitrophe se fera à la demande.

**Chapitre 8 : Information des autorités****Article 26 :**

L'information des autorités et des services ainsi que celle du centre opérationnel de zone relèvent exclusivement du SDIS territorialement compétent.

**Chapitre 9 : Carences ambulancières****Article 27 :**

Les opérations effectuées en carence d'ambulances privées sont prises en charge par le SDIS du département territorialement compétent. Toutefois et à titre exceptionnel, en fonction des délais d'intervention compatibles avec l'état du patient, un SDIS pourra faire appel à un moyen du SDIS partenaire si celui-ci est susceptible d'apporter une réponse plus efficace, dans l'intérêt de la victime.

Les opérations effectuées en carence d'ambulances privées étant normalement prises en charge par le SDIS du département territorialement compétent, chaque SDIS perçoit les indemnités idoines. Dans le cadre de la réciprocité, les opérations exceptionnelles effectuées par le SDIS partenaire ne font pas l'objet d'un remboursement de la part du SDIS bénéficiaire.

**Chapitre 10 : Régulation médicale****Article 28 :**

Les bilans secouristes sont retransmis sans délai au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du département territorialement compétent.

**Article 29 :**

Les évacuations des victimes s'effectuent après régulation médicale du SAMU territorialement compétent vers l'établissement de soins défini par lui.

## Chapitre 11 : Gestion des hydrants et des parcelles

### Article 30 :

La gestion des hydrants situés sur les communes citées en annexe 1 relève exclusivement du département territorialement compétent. Les mesures sont réalisées par le personnel du département territorialement compétent en présence, dans la mesure du possible, de personnel du centre de premier appel du SDIS partenaire. La liste des résultats des mesures des hydrants est envoyée au SDIS partenaire.

Les courriers d'information aux maires sont envoyés par les SDIS territorialement compétents.

Le SDIS partenaire peut, à titre gratuit, disposer via une convention d'un accès à la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

La création ainsi que la mise à jour des parcelles sont traités par le département territorialement compétent. Ces parcelles sont transmises au département qui intervient en premier appel.

La création ainsi que la mise à jour des parcelles sont traitées par le SDIS territorialement compétent. Ces parcelles sont transmises au SDIS qui intervient en premier appel. Pour ces communes, un échange de données au format numérique pour le SIG pourra se faire entre les deux SDIS signataires.

A l'exception des sites particuliers concédés (cf. annexe 2), les plans d'établissements répertoriés sont réalisés par le département territorialement compétent et sont transmis au format papier et/ou au SDIS partenaire dont les moyens sont prévus au plan d'attaque correspondant.

## Titre IV. Responsabilités

### Chapitre unique

#### Article 31 :

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, les moyens mis à disposition sont réputés appartenir au SDIS utilisateur.

Toutefois, le SDIS dont les moyens ont été mis à disposition garantira le SDIS bénéficiaire pour la part des réparations qui pourraient être mis à la charge de ce dernier à raison des fautes que le premier aurait pu commettre dans la gestion desdits moyens ou dans leur utilisation.

L'application de la présente convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

#### Article 32 :

Le respect des dispositions relatives à la sécurité prévues par les textes, normes ou autres documents applicables aux SDIS relève de la responsabilité de chacun des services pour ce qui concerne ses personnels, matériels et leurs modes d'emploi (équipements de protection individuelle, etc.).

## Titre V. Dispositions financières

### Chapitre 1 : Cas général

#### Article 33 :

L'envoi de moyens opérationnels limités et traditionnels pour les risques courants, dans le cadre de la réciprocité, ne donne pas lieu à remboursement de la part du bénéficiaire. Toutefois, restent à la charge du SDIS bénéficiaire, sauf exception tirée de la faible importance de l'intervention, le soutien logistique.

## Chapitre 2 : Interventions particulières

### Article 34 :

Les opérations effectuées sur autoroute relevant de conventions spécifiques avec la société concessionnaire, leur prise en compte financière relève des dispositions afférentes.

## Titre VI. Dispositions Diverses

### Chapitre 1. Comptes-rendus de sorties de secours

#### Article 35 :

Les comptes-rendus de sorties de secours sont communiqués au SDIS bénéficiaire sur simple demande.

### Chapitre 2. Modalités d'application de la convention

#### Article 36 :

La présente convention prend effet dès notification par les préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est renouvelée par tacite reconduction au premier janvier de chaque année sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant cette date.

Chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée autant que de besoin à la nouvelle situation.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des parties signataires.

La présente convention, établie en quatre exemplaires, annule et remplace toutes les conventions ou dispositions précédentes ayant le même objet.

Fait le

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

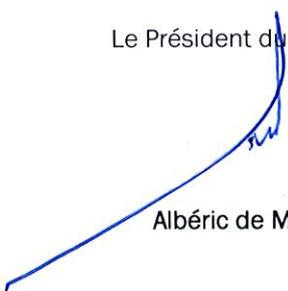
Le Préfet des Yvelines,

Nicolas QUILLET

Serge MORVAN

Le Président du CASDIS d'Eure-et-Loir,

Le Président du CASDIS des Yvelines,

  
Albéric de MONTGOLFIER

Alexandre JOLY

## Annexe 1

## Tableau récapitulatif des communes défendues par les SDIS d'Eure et Loir et des Yvelines

Communes d'Eure-et-Loir concédées en premier appel au SDIS des Yvelines (Concessions totales ou partielles)				
Communes	Département	Missions	Centre de 1er appel	Centre de 2ème appel
Bleury-Saint-Symphorien	28	Secours à personnes *	Ablis	SDIS 28
		Autres missions	Ablis	
Boutigny-Prouais	28	Secours à personnes *	Houdan	SDIS 28
		Autres missions	Houdan	
Gilles	28	Secours à personnes *	Bréval	SDIS 28
		Autres missions	Bréval	
Goussainville	28	Secours à personnes *	Houdan	SDIS 28
		Autres missions	Houdan	
Guainville	28	Secours à personnes *	Bréval	SDIS 28
		Autres missions	Bréval	
Havelu	28	Secours à personnes *	Bû	SDIS 28
		Autres missions	Houdan	
Le Mesnil-Simon	28	Secours à personnes *	Bréval	SDIS 28
		Autres missions	Bréval	
Saint-Lubin-de-la-Haye	28	Secours à personnes *	Houdan	SDIS 28
		Autres missions	Houdan	
Raizeux	78	Secours à personnes	Rambouillet	Epernon
		Autres missions	Rambouillet	

\* Sauf interventions VSAV en carence d'ambulance privée (cf. article 27)

**Annexe 2**

Site particulier concédé

**Site d'Eure-et-Loir concédé en premier appel au SDIS des Yvelines**

Téléport EUTELSAT de Rambouillet

Adresse postale :

Avenue de Cerqueuse  
78 660 Prunay-en-Yvelines

## Annexe 3

Engagements en première intervention hors concession de communes en premier appel

Communes des Yvelines pouvant bénéficier d'une première intervention par des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir		
Communes	SDIS compétent en premier appel	Centre du SDIS 28 de première intervention
Grandchamp	SDIS 78	Faverolles
La Hauteville	SDIS 78	Faverolles
Le Tartre-Gaudran	SDIS 78	Faverolles
La Boissière-Ecole	SDIS 78	Faverolles
Mittainville	SDIS 78	Faverolles

Communes d'Eure-et-Loir pouvant bénéficier d'une première intervention par des sapeurs-pompiers des Yvelines		
Communes	SDIS compétent en premier appel	Centre du SDIS 28 de première intervention
Néant	SDIS28	Sans objet

## Attention

Les centres susceptibles d'assurer des missions de première intervention ne font l'objet d'aucune garantie de mobilisation au regard de la disponibilité de leurs effectifs.

Annexe 4

Autoroutes A 10 & A 11 / Route nationale 12 - Découpages sectoriels

Voie	Sens	Secteur	Département	1er appel	Observations
A 10	Paris ⇨ Province	PR < 37.200	78	SDIS 78	
		$37.200 \leq PR < 41.700$	28	Ablis	
		PR ≥ 41.700	28	SDIS 28	
	Province ⇨ Paris	PR ≥ 37.200	28	SDIS 28	
		$37.200 > PR \geq 36.000$	78	SDIS 28 + SDIS 78	Entrée du tronçon autoroutier dans le 28
A 11	Paris ⇨ Province	PR < 36.470	78	SDIS 78	
		$36.470 \leq PR < 41.300$	28	Ablis	
		PR ≥ 41.300	28	SDIS 28	
	Province ⇨ Paris	PR > 37.430	28	SDIS 28	
		$37.430 \geq PR > 36.470$	28	Ablis	
		PR ≥ 36.470	78	SDIS 78	
N 12	Paris ⇨ Province	$0 \leq PR < 5.700$	78	Houdan	À partir de la limite départementale
		PR ≥ 5.700	28	SDIS 28	Depuis l'intersection avec la RD 21
	Province ⇨ Paris	$0 \leq PR < 5.700$	78	Houdan	Jusqu'à la limite départementale
		PR ≥ 5.700	28	SDIS 28	Depuis l'intersection avec la RD 21

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 28 septembre 2015

## B 2015 – 27 : Cession de casques aux sapeurs-pompiers – fixation du prix

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 22 septembre 2015 à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 28 septembre 2015, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de Montgolfier, président du conseil d'administration.

#### Membres présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, Mme Breton, M. Garnier, M. Pecquenard

#### Membres excusés :

M. Billard

#### Pouvoir(s) :

M. Billard à M. de Montgolfier

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération n°CA 2015-15 du 21 mai 2015 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions concernant la fixation de prix, barèmes, tarifs divers (sauf pour les interventions payantes) ».

\*\*\*

**Considérant** d'une part la demande récurrente des sapeurs pompiers quittant le SDIS de pouvoir conserver le casque F1 qui leur était attribué dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

**Considérant** d'autre part la nécessité de maintenir le potentiel matériel du SDIS, d'autant qu'un effort d'investissement considérable a été engagé depuis 2013 afin de rajeunir le parc de casque F1.

**Considérant** que les casques F1 ont un coût d'acquisition unitaire de 400 € TTC et une durée de vie opérationnelle (amortissement technique) de 20 ans. Il est proposé de céder à titre onéreux les casques n'ayant pas épuisé leur potentiel opérationnel. Le prix de cession serait déterminé de la manière suivante :

- valeur à neuf pendant les 10 premières années d'amortissement technique ;
- décote de 1/10<sup>e</sup> par an de la 11<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> année ;
- remise à titre gracieux au delà.

**Considérant** les aspects administratifs de la procédure :

- demande du sapeur pompier (ou, éventuellement, d'un tiers) par la voie hiérarchique ;
- réponse de principe incluant l'estimatif du prix, sous réserve de la décision du bureau ;
- sortie de l'actif du casque ;
- émission d'un titre de recette à l'encontre du demandeur sur la base de la présente délibération.

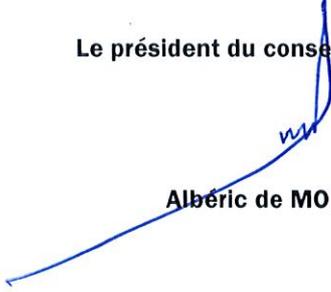
\*\*\*

Le bureau, après en avoir délibéré, décide des modalités de fixation du prix de cession du casque F1 en vue de la remise au sapeur-pompier, comme suit :

- valeur à neuf pendant les 10 premières années d'amortissement technique ;
- décote de 1/10<sup>e</sup> par an de la 11<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> année ;
- remise à titre gracieux au-delà.

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Albéric de MONTGOLFIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2015-08

Pour le président et par délégation,



Colonel Jean-François GOUY

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 28 septembre 2015

## B 2015 – 28 : Tarifs de copie des documents administratifs

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 22 septembre 2015 à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 28 septembre 2015, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de Montgolfier, président du conseil d'administration.

#### Membres présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, Mme Breton, M. Garnier, M. Pecquenard

#### Membres excusés :

M. Billard

#### Pouvoir(s) :

M. Billard à M. de Montgolfier

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** l'article 4 de la loi 78-753 relatif à la communication des documents administratifs.

**Vu** l'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**Vu** l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

**Vu** la délibération n° CA 2015-12 du 21 mai 2015 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions concernant la fixation de prix, barèmes, tarifs divers (sauf pour les interventions payantes) ».

\*\*\*

**Considérant** que l'article 4 de la loi 78-753 précité, prévoit que : l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

**Considérant** que l'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 susvisé, prévoit qu'à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

**Considérant** que l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif à fixer les tarifs maximum suivants :

- 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ;
- 2,75 € pour un cédérom.

**Considérant** que par un avis rendu le 13 avril 2006 la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé que lorsque l'administration a fait appel à un prestataire extérieur parce que ses possibilités techniques ne lui permettent pas de reproduire un volume important de documents, le devis de ce dernier n'est pas soumis aux plafonds énoncés ci-dessus (avis n° 20061734 du 13 avril 2006).

En outre, lorsqu'il leur est impossible d'encaisser directement le règlement des photocopies, faute de régie de recettes, elles peuvent émettre un titre exécutoire.

En sachant que le seuil d'émission d'un titre de recette est fixé à partir de 5€ (article D1611-1 CGCT), il conviendra de prévoir un suivi des copies réalisées ou de regrouper le nombre de copies réalisées.

L'intéressé doit être avisé du montant total des frais à acquitter, dont le paiement préalable peut être exigé (avis n° 20060472 du 19 janvier 2006). Ce paiement doit intervenir en numéraire, et l'administration ne peut exiger le paiement sous forme de timbres postaux (avis n° 20090580 du 12 février 2009).

L'administration n'a pas à reproduire les documents tant que le demandeur ne s'est pas acquitté des frais dûment calculés : si elle décide d'y procéder mais que le demandeur renonce à sa demande ou opte pour un mode de communication gratuit, les frais ne sauraient être exigés (avis n° 20084726 du 23 décembre 2008).

**Considérant** qu'en pratique :

- si les documents demandés sont trop vagues, le SDIS peut exiger du demandeur de préciser les documents demandés ;
- il est possible de communiquer par mail si la demande ne précise pas le mode d'envoi souhaité ;
- s'ils sont très volumineux, il est possible de fixer un rendez-vous pour que les demandeurs précisent exactement ce qu'ils veulent ; il est également possible d'échelonner la communication.

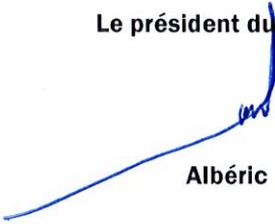
\*\*\*

**Le bureau, après en avoir délibéré, décide des modalités de fixation du prix des copies des documents administratifs, comme suit :**

- **fixer le tarif le plus élevé soit :**
  - **0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ;**
  - **2,75 € pour un cédérom.**
- **mettre en place un système de compteur ;**
- **prévoir le recours à un imprimeur dès que la demande concerne plus de 100 copies.**

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

**Le président du conseil d'administration,**

  
**Albéric de MONTGOLFIER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2015-08

Pour le président et par délégation,

  
Colonel Jean-François GOUY

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 28 septembre 2015

## B 2015 – 29 : Allocation vétéranice – non remboursement

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 22 septembre 2015 à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 28 septembre 2015, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de Montgolfier, président du conseil d'administration.

**Membres présents avec voix délibérative :**

M. de Montgolfier, Mme Breton, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres excusés :**

M. Billard

**Pouvoir(s) :**

M. Billard à M. de Montgolfier

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** l'article 94 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, précisant que « Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive ».

**Vu** la délibération n° CA 2015-12 du 21 mai 2015 donnant délégation au bureau pour prendre toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel (hors compétences CASDIS, président et directeur).

**Vu** l'avis favorable rendu par les membres du bureau saisi à titre d'information lors de la séance du 12 juin 2015.

\*\*\*

**Considérant** que la loi 96-370 fixe deux conditions cumulatives d'attribution de l'allocation vétéranice : avoir 20 ans d'ancienneté et avoir atteint la limite d'âge.

Conformément au décret n°99-1039, la limite d'âge était de 55 ans. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, en application du décret 2013-412, cette limite d'âge a été reportée à 60 ans.

**Considérant** que des versements ont été effectués en décembre 2013, mai et décembre 2014, à 5 anciens sapeurs-pompier volontaires dès 55 ans au lieu des 60 ans.

Le montant cumulé des versements s'élève à 3 082.96 €.

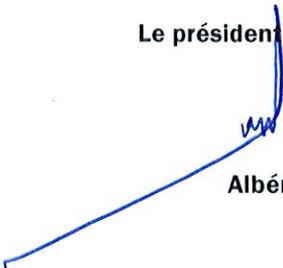
\*\*\*

Le bureau, après en avoir délibéré :

- approuve le non recouvrement des montants perçus par anticipation ;
- autorise le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Albéric de MONTGOLFIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2015-08

Pour le président et par délégation,



Colonel Jean-François GOUY

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 28 septembre 2015

# B 2015 – 30 : CSP Chartres Champhol – cession du terrain à titre gratuit au profit du SDIS

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 22 septembre 2015 à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 28 septembre 2015, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de Montgolfier, président du conseil d'administration.

**Membres présents avec voix délibérative :**

M. de Montgolfier, Mme Breton, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres excusés :**

M. Billard

**Pouvoir(s) :**

M. Billard à M. de Montgolfier

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération n°CA 2015-12 du 21 mai 2015 donnant délégation au bureau « pour les biens immobiliers : décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés. »

\*\*\*

**Considérant** que par décision du 2 octobre 2009, le Département a acquis un terrain cadastré section AD n°96, lieudit « Le camp d'aviation », d'une contenance de 8ha 06a 57ca, sis commune de Champhol, afin d'y réaliser le centre de secours principal (CSP) de Chartres-Champhol, puis de le rétrocéder au SDIS à l'issue de l'opération de construction.

**Considérant** que le prix de l'acquisition du terrain nu ayant été acquitté auprès de la Direction départementale des Finances publiques, Service de France Domaine, et le chantier de construction ayant été réceptionné fin juin 2015, il convient de régulariser le transfert de propriété du CSP au profit du SDIS.

En conséquence, il est proposé la rétrocession de ce terrain bâti, à titre gratuit, conformément à la convention pluriannuelle de partenariat entre le Conseil départemental et le SDIS du 16 décembre 2012.

\*\*\*

Le bureau, après en avoir délibéré :

- accepte la cession, ainsi que toutes les opérations liées à cette dernière, de la parcelle cadastrée section AD n° 96, lieudit « Le camp d'aviation », d'une contenance de 8ha 06a 57ca sise commune de Champhol, propriété du Département d'Eure-et-Loir, au profit du SDIS ;

- autorise le président ou son représentant à signer l'acte administratif de cession de la parcelle AD n° 96, ainsi que tous les documents y afférents.

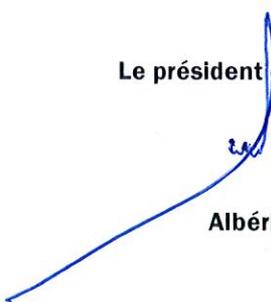
Pour :

*Unanimité*

Contre :

Abstention :

Le président du conseil d'administration,

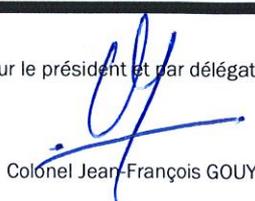
  
Albéric de MONTGOLFIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2015-08

Pour le président et par délégation,

  
Colonel Jean-François GOUY

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 28 septembre 2015**

**B 2015 – 31 : CS d'Orgères-en-Beauce – cession du terrain à titre gratuit au profit du SDIS pour la construction du nouveau centre de secours**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 22 septembre 2015 à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 28 septembre 2015, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de Montgolfier, président du conseil d'administration.

**Membres présents avec voix délibérative :**

M. de Montgolfier, Mme Breton, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres excusés :**

M. Billard

**Pouvoir(s) :**

M. Billard à M. de Montgolfier

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération n°CA 2015-12 du 21 mai 2015 donnant délégation au bureau « pour les biens immobiliers : décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés. »

**Vu** la délibération n°BUR2015.05.15 du 21 juillet 2015 du bureau de la communauté de communes de la Beauce d'Orgères autorisant une cession de terrain au profit du SDIS28.

\*\*\*

**Considérant** que l'état de l'actuel centre de secours d'Orgères-en-Beauce nécessitait la mise en œuvre de travaux d'amélioration et d'agrandissement.

Au vu des difficultés techniques à réaliser une extension, l'option retenue dans le cadre du programme pluriannuel est la construction d'un nouveau centre.

**Considérant** que l'architecte en charge du projet a été désigné en juin 2015. Il s'agit de Monsieur ROUSSEAU du cabinet Esnault.

Les travaux devraient être réalisés durant l'année 2016.

**Considérant** que par la délibération susvisée, la communauté de communes de la Beauce d'Orgères a décidé la cession de la parcelle cadastrée ZM 41 au profit du SDIS 28, et ce à titre gratuit. C'est sur cette parcelle d'une surface de 2 812 m<sup>2</sup> que sera construit le nouveau centre de secours.

\*\*\*

Le bureau, après en avoir délibéré :

- accepte la cession au profit du SDIS 28, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée ZM41 d'une surface de 2 218 m<sup>2</sup> ;
- autorise le président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

*M*  
Albéric de MONTGOLFIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2015-08

Pour le président et par délégation,

*JFG*  
Colonel Jean-François GOUY

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 28 septembre 2015

## B 2015 – 32 : Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif et cessions

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 22 septembre 2015 à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 28 septembre 2015, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de Montgolfier, président du conseil d'administration.

#### Membres présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, Mme Breton, M. Garnier, M. Pecquenard

#### Membres excusés :

M. Billard

#### Pouvoir(s) :

M. Billard à M. de Montgolfier

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération CA 2015-12 du 21 mai 2015 donnant délégation au bureau pour :

- « décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».
- « en cas d'organisation de ventes aux enchères : choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire, fixer le montant de la mise à prix et du prix de réserve. Si la vente est organisée directement par le SDIS 28, définir toutes les modalités (voies d'information sur les enchères, lancement des enchères, modalités de paiement par l'acheteur et de remise des biens etc.) »

**Vu** la délibération B2014-35 du 12 décembre 2014 autorisant les services du SDIS à valider la vente d'un bien à condition que l'enchère la plus élevée ne soit pas inférieure au prix de réserve diminué de 20 %.

\*\*\*

**Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours souhaite procéder à la cession des véhicules et matériels figurant en annexe 1, qui ne sont plus opérationnels.

**Considérant** que le SDIS a retiré du service et souhaite réformer les matériels informatiques et accessoires dédiés dont la liste figure en annexe 2.

**Considérant** que le SDIS a retiré du service opérationnel un véhicule VLRH Renault Kangoo KCAVAK (4/4) immatriculé 9836 VZ 28, déclaré comme épave et souhaite le céder à l'assureur MMA-COVEA FLEET.

**Considérant** qu'il appartient au bureau de fixer le montant de la mise à prix et du prix de réserve (proposés dans le tableau joint). Dans le cas où le prix de réserve ne serait pas atteint à l'issue de la vente, le groupement des services techniques pourra néanmoins valider la vente du bien à condition que l'enchère la plus élevée ne soit pas inférieure au prix de réserve diminué de 20 %.

**Considérant** qu'il appartient au bureau de choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire. Dans l'affirmative, le SDIS pourra solliciter le titulaire du marché ou les services des domaines.

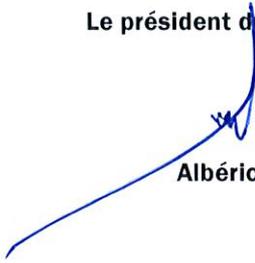
\*\*\*

Le bureau, après en avoir délibéré, autorise :

- la sortie de l'actif des véhicules et matériels réformés figurant en annexe 1 et 2 ;
- la sortie de l'actif du véhicule VLRH Renault Kangoo KCAVAK, immatriculé 9836 VZ 28 et la cession de celui-ci à l'assureur du SDIS 28, MMA-COVEA FLEET ;
- la cession des véhicules et matériels selon les conditions tarifaires arrêtées par le bureau et mentionnées dans les tableaux annexés ;
- le recours à un tiers intermédiaire pour organiser la vente aux enchères.

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Albéric de MONTGOLFIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2015-08



Pour le président et par délégation,

Colonel Jean-François GOUY



## Annexe 2 – matériels informatiques et accessoires proposés à la cession

N° inventaire	Marque	Modèle	Désignation Matériel	Année d'Acquisition	Fournisseur	Prix de mise en vente	Prix de réserve
09INFOR02	HP	DC7900	74 PC	2009	SCC via UGAP	74 lots de 2 imprimantes et 2 pc pour 10 €	74 lots de 2 imprimantes et 2 pc pour 10 €
09FV218303	BROTHER	MFC 8460N	76 imprimantes	2009	UGAP		
	HP	M1120N	3 imprimantes	2008	INMAC	1 lot des 5 imprimantes restantes pour 10 €	1 lot des 5 imprimantes restantes pour 10 €
2008FV2183	EPSON	V200	4 SCANNERS			Lot de 4 scanners pour 10€	Lot de 4 scanners pour 10€

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### D 2015 - 013 : Attribution marché 14 PA 024RR « Contrôle technique du parc automobile du SDIS 28 - lot n° 3 »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération n°CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au président pour : « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée »

\*\*\*

**Considérant** qu'une publicité a été effectuée le 31 octobre 2014 sur le site du BOAMP national, avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com le 31 octobre 2014,

**Considérant** qu'une deuxième mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com a été effectuée le 18 février 2015,

**Considérant** qu'une troisième mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com a été effectuée le 14 avril 2015,

**Considérant** que la candidature présentée par la société SARL Chateaudun Contrôle Automobile (28200 Chateaudun) dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 14 PA 024RR, lot 3 « contrôle technique des VL-VU et véhicules de secours et d'assistance aux victimes jusqu'à 3.5 tonnes pour l'arrondissement administratif de Chateaudun », est complète,

**Considérant** le classement des offres proposé par le pôle moyens et prospectives, dans le tableau d'analyse signé par le directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours le 9 juin 2015,

#### Décide

Le marché 14PA024RR « Contrôle technique du parc automobile du SDIS 28 - lot 3 : contrôle technique des VL-VU et véhicules de secours et d'assistance aux victimes jusqu'à 3.5 tonnes pour l'arrondissement administratif de Chateaudun » est attribué à la SARL Chateaudun Contrôle Automobile (28200 Chateaudun) pour un montant maximum annuel de 3 000 € hors TVA. La durée du marché est d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Fait à Chartres, le

**23 JUL. 2015**

Le président du conseil d'administration,



Albéric de MONTGOLFIER

Date d'affichage

Publication dans le recueil n° RAA 2015-08

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### D 2015 - 014 : Attribution marché 15PA001 « Ameublement du CSP de Chartres et prestations associées - lot n° 2 »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération n° CA 2015-12 du 21 mai 2015 donnant délégation au président pour : « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

\*\*\*

**Considérant** qu'une publicité a été effectuée le 5 mai 2015 sur le site du BOAMP national, avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com le 5 mai 2015,

**Considérant** que la candidature présentée par la société SOCCOIM SAS (45380 CHAINGY) dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 15PA001, lot 2 « Evacuation et destruction des équipements non conservés », est complète,

**Considérant** le classement des offres proposé par le pôle moyens et prospectives, dans le tableau d'analyse signé par le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 3 juillet 2015,

#### Décide

Le marché 15PA001 « Ameublement du CSP de Chartres et prestations associées - lot n° 2 : Evacuation et destruction des équipements non conservés » est attribué à la société SOCCOIM SAS (45380 CHAINGY) pour un montant maximum de 10 000 € hors TVA. La durée du marché est de 6 mois.

Fait à Chartres, le

23 JUL. 2015

Le président du conseil d'administration,

Albéric de MONTGOLFIER

Date d'affichage

Publication dans le recueil n°

RAA 2015-08

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### D 2015 - 015 : Attribution marché 15PA001 « Ameublement du CSP de Chartres et prestations associées - lot n° 1 »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération n° CA 2015-12 du 21 mai 2015 donnant délégation au président pour : « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée »

\*\*\*

**Considérant** qu'une publicité a été effectuée le 5 mai 2015 sur le site du BOAMP national, avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com le 5 mai 2015,

**Considérant** que la candidature présentée par la société DACTYL BURO AMENAGEMENT (18000 Bourges), en co-traitance avec la société DEMENA F.T. (28630 Le Coudray) dans le cadre de la procédure adaptée lancée pour le marché 15PA001, lot 1 « Aménagement intérieur », est complète,

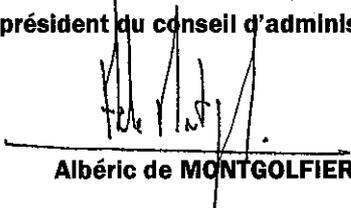
**Considérant** le classement des offres proposé par le pôle moyens et prospectives, dans le tableau d'analyse signé par le directeur par interim du service départemental d'incendie et de secours le 10 juillet 2015,

#### Décide

Le marché 15PA001 « Ameublement du CSP de Chartres et prestations associées - lot n° 1 : Ameublement intérieur » est attribué à la société DACTYL BURO AMENAGEMENT (18000 Bourges), en co-traitance avec la société DEMENA F.T. (28630 Le Coudray) pour un montant de 161 253.51 € hors TVA. La durée du marché est de 50 jours.

Fait à Chartres, le 14 AOUT 2015

Le président du conseil d'administration,

  
Albéric de MONTGOLFIER

Date d'affichage 14 AOUT 2015

Publication dans le recueil n° 2015-08

**DIRECTION**

**Pôle administratif et financier**

**Service administration - marchés  
publics**

Le préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2015-1465

Vu le code général des collectivités territoriales  
et notamment son article L1424-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1986 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération du 26 juin 2015 n°CA 2015-27 portant avis favorable du conseil d'administration du SDIS pour la modification de l'organigramme;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, par intérim, chef du corps départemental;

**arrêté**

**Article 1 -** A compter du 26 juin 2015, le service départemental d'incendie et de secours est organisé selon l'organigramme annexé au présent arrêté. Le corps départemental est composé des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir et des groupements Centre, Nord, Ouest et Sud, composés d'un centre de secours principal, de centres de secours et de centres d'intervention.

**Article 2 -** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du SDIS 28.

Le président,

Albéric de MONTGOLFIER

Le préfet,

Nicolas QUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

TEL. : 02.37.91.88.88

N° SDIS/PAF/2015-08/02

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 fixant l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) ;

Vu les statuts de l'union départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir régulièrement déclarée à la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant l'avis émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir lors de sa séance du 26 juin 2015 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 2-1 du décret n°2000-825 du 28 août 2000 susvisé, l'union départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir, déclarée et inscrite au journal officiel, est habilitée pour la formation et la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions d'encadrement définies à l'article 3 du décret précité.

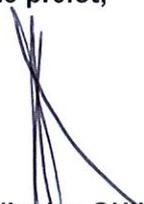
**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 2008 susvisé, cette habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Chartres, le

**17 SEP. 2015**

Le préfet,



Nicolas QUILET

**DIRECTION**

**Pôle administratif et financier**  
**Service administration - marchés**  
**publics**

**Le président du conseil d'administration**  
**du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2015 - 1631

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;

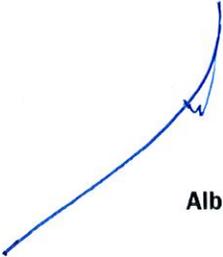
Vu la délibération n°CA 2015-09 du 21 mai 2015 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir relative à la composition de la commission d'appel d'offres du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

**arrête**

**Article 1** - Monsieur Joël BILLARD, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration, est désigné pour assurer la présidence de la commission d'appel d'offres en l'absence de monsieur Albéric DE MONTGOLFIER, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

**Article 2** - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir et notifié à l'intéressé.

**Le président,**



**Albéric de MONTGOLFIER**

**Notifié le :**

**A :**

**Signature :**